

**AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS  
APEROC-CONCERT BACK TO AFRICA**

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER,

VU les articles L 2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,  
VU les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et débits de tabac,  
VU la demande présentée par Monsieur Alain LEON, président de l'association Back to Africa, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de l'apéro-concert, à la Maison de la Mer, le samedi 08 juin 2024,

**ARRETE**

Article 1 : L'association BACK TO AFRICA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de :

**APEROC-CONCERT  
Le samedi 08 juin 2024  
Maison de la Mer**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tel que défini à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : **Ce débit de boissons temporaire pourra fonctionner le samedi 08 juin 2024 de 18h30 à 21h30.**

Article 4 : La vente ou l'offre à titre gratuit aux mineurs de boissons alcoolisées est interdite.

Article 5 : L'association ne doit ni recevoir, ni servir les personnes manifestement ivres sur le lieu où se déroule la manifestation. Le Président de l'association en porte l'entière responsabilité.

Article 6 : Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au permissionnaire et transmise pour information à Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER.

A SAINT JACUT DE LA MER, le 27 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

